

GE_GERICHTE ATA/658/2009 vom 15. Dezember 2009

GE Cour de justice, 2009-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_658_2009

FR: GE_GERICHTE ATA/658/2009 du 15 décembre 2009

IT: GE_GERICHTE ATA/658/2009 del 15 dicembre 2009

Regeste

Résumé: Ressortissante étrangère séparée, dont l'union conjugale a été inférieure à trois années en Suisse qui s'oppose au renvoi dans son pays de provenance au motif d'avoir subi des violences conjugales psychiques et en raison d'une réintégration fortement compromise au Kosovo. Retour à l'OCP pour complément d'instruction sur les raisons personnelles majeures empêchant le retour au pays.

Erwägungen

E. 21

Mme S_____ a saisi le Tribunal administratif d'un recours contre la décision susmentionnée le 4 juin 2009. Elle a conclu à l'annulation de la décision précitée et au renouvellement de son autorisation de séjour, pour des raisons personnelles majeures, arguant notamment que :

- La situation économique au Kosovo était catastrophique, le chômage frappait 40% de la population, 60 à 70% des jeunes, et les confrontations entre les Albanais et la minorité serbe étaient fréquentes au nord et au sud du pays. La CCRA ne s'était à aucun moment penchée sur la situation au Kosovo qui était plongé dans une crise économique importante, isolé désormais de la Serbie et qui ne survivait que grâce à l'aide de la communauté internationale ;

- M. S_____ consommait trop d'alcool et sous son emprise, il ne se contrôlait plus et se montrait agressif. Il avait un comportement autoritaire envers son épouse et s'était opposé à ce qu'elle prenne un emploi. A la fin de l'année 2006, il l'avait brutalement mise à la porte sachant qu'elle était démunie et qu'elle s'exprimait avec difficulté en français ;

- Elle avait tout mis en œuvre pour assurer son indépendance financière, son revenu mensuel s'élevant à CHF 3'700.-. Elle avait fait de gros efforts afin de s'intégrer à Genève, suivant de nombreux cours de français.

- 6/11 - A/3489/2008

E. 22

Le 28 juillet 2009, l'OCP a conclu au rejet du recours, reprenant l'argumentation de la CCRA. Il a précisé qu'il n'était pas déterminant que Mme S_____ ne soit pas en bon termes avec sa famille au Kosovo et les difficultés économiques auxquelles elle risquait d'être confrontée dans son pays d'origine n'étaient pas plus importantes que celles que rencontraient ses compatriotes.

E. 23

Le 6 août 2009, le juge délégué a transmis à la recourante les observations de l'OCP et lui a accordé un délai au 7 septembre 2009 pour formuler toute requête complémentaire. Ensuite, la cause serait gardée à juger.

E. 24

Le 1er septembre 2009, Mme S _____ a déclaré avoir été prise en charge par la famille de son époux au Kosovo durant les deux ans et demi qui avaient suivi la célébration de son mariage et n'avoir travaillé que de façon temporaire. Dans le cas d'un retour au Kosovo, elle ne bénéficierait ni du soutien de sa famille ni de celle de son époux. Elle estimait que "son statut de femme séparée, sans enfant, rendrait sa réinsertion plus difficile que pour n'importe quelle autre femme, qui dans cette société aux fortes traditions, [pourrait] bénéficier de l'appui d'une famille". En cas de retour dans son pays d'origine, elle craignait de se retrouver "dans un grand dénuement". EN DROIT 1.

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2.

La demande de renouvellement litigieuse ayant été déposée après le 1er janvier 2008, la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), remplaçant la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 et les divers règlements et ordonnances y relatifs, sont applicables (ATA/448/2009 du 15 septembre 2009). 3.

A teneur de l'art. 43 LEtr, le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui (al. 1). Après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement (al. 2).

Le Tribunal fédéral a précisé qu'en cas de mariage à l'étranger, le calcul du délai de cinq ans débute à l'entrée en Suisse (ATF 130 II 54 consid. 3.2.3).

- 7/11 - A/3489/2008 4.

Après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité subsiste dans les deux hypothèses alternatives suivantes : a. L'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie (art. 50 al. 1 let. a LEtr).

L'union conjugale au sens de cette disposition suppose l'existence d'une communauté conjugale "effectivement vécue" (Arrêt du Tribunal fédéral 2C- 416/2009 du 8 septembre 2009, consid. 2.1.2 ; Directive de l'office fédéral des migrations (ODM), version 1.7.2009, domaine des étrangers, 6 regroupement familial, chiffre 6.15.1 p. 27; ATA/511/2009 du 13 octobre 2009). b. La poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEtr).

Les raisons personnelles majeures sont notamment réalisées lorsque les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies (art. 50 al. 2 LEtr), à savoir : - le conjoint est victime de violences conjugales et, - sa réintégration sociale dans son pays de provenance paraît fortement compromise. 5.

L'art. 77 al. 6 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201) énumère les indices pouvant étayer une accusation de violence conjugale. Il s'agit notamment de certificats médicaux, de rapports de police, de plaintes pénales, de mesures au sens de l'art. 28b du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS - RS 210) ou de jugements pénaux prononcés à ce sujet. 6.

En l'espèce, Mme S_____ est entrée en Suisse le 21 octobre 2005 et a vécu avec son époux jusqu'au mois de décembre 2006.

La recourante était déjà séparée de son époux au moment de la demande de prolongation de son autorisation de séjour du 14 mai 2008. La communauté conjugale a duré moins de trois ans depuis que Mme S_____ est arrivée en Suisse. Par ailleurs, l'intéressée ne peut se prévaloir d'une intégration réussie dans notre pays : elle n'a pas démontré s'y être créé des liens sociaux particulièrement étroits ; les cours d'alphabétisation en langue française qu'elle suit sont de niveau débutant. Elle ne remplit ainsi pas les conditions posées par les art. 43 al. 1 et 50 al. 1 let. a LEtr pour obtenir le droit de séjourner en Suisse. 7.

Mme S_____ allègue que des raisons personnelles majeures justifieraient la poursuite de son séjour en Suisse. Elle fait valoir à cet effet sa situation de victime de violences conjugales ainsi qu'une réintégration sociale au Kosovo qui

- 8/11 - A/3489/2008 serait fortement compromise, ce qui justifierait l'application de l'art. 50 al. 1 let b et al. 2 LEtr. 8.

La recourante n'a pas fait immédiatement mention de sa situation de victime de violences conjugales dans les courriers qu'elle avait adressés à l'OCP les 12 juin 2008 et 21 juillet 2008, soit avant que cette autorité ne décide de son renvoi dans son pays de provenance.

Dans son recours auprès de la CCRA, elle a allégué que dès son arrivée en Suisse, elle avait été victime de l'agressivité et de la violence de son époux qui "ne se contrôlait plus" sous l'influence de l'alcool. M. S_____ aurait en effet selon elle de graves problèmes d'alcool.

Lors de l'audition par-devant cette instance, M. S_____ a contesté les accusations de son épouse. Celle-ci a précisé à cette occasion que son mari avait fait preuve à son égard d'une "certaine agressivité verbale" mais qu'elle n'avait en revanche "jamais subi de violences physiques". Elle a en outre déclaré qu'elle aimait toujours son mari et ne souhaitait pas divorcer.

La violence conjugale ne se limite toutefois pas à des brutalités physiques. Elle peut être avérée en cas de mauvais traitements psychiques, notamment lors de pressions exercées pour faire retourner un conjoint dans son pays d'origine.

En l'état du dossier, vu les éléments contradictoires, il n'est pas possible d'admettre que Mme S_____ serait victime de violences conjugales ni d'écarter ses allégations. Des investigations complémentaires sont dès lors nécessaires. 9.

Mme S_____ soutient qu'elle serait confrontée, en cas de retour au Kosovo, à des difficultés si particulières qu'elles l'empêcheraient de se réadapter aux conditions de vie de son pays de provenance et qu'elle risquerait de se retrouver dans un grand dénuement.

Elle a expliqué que ses parents s'étaient opposés à son mariage alors que son époux a, au contraire, déclaré que le mariage avait été organisé par leurs parents pour permettre à la recourante de venir en Suisse.

Depuis qu'elle ne vit plus avec son mari, ses parents lui reprocheraient la séparation du couple.

En l'état, la qualité des rapports qu'entretient Mme S_____ avec son père, sa mère et sa fratrie n'a pas été établie, ni les relations sociales dont elle dispose dans son pays d'origine.

La réalité des craintes de Mme S_____ concernant les difficultés de se réintégrer au Kosovo et du grand dénuement dans lequel elle se retrouverait doit être évaluée précisément en tenant compte notamment, de son statut de femme

- 9/11 - A/3489/2008 mariée et séparée. Dans ce contexte, il est nécessaire de savoir où et comment a vécu Mme S_____ durant les cinq mois qui se sont écoulés avant qu'elle n'ait frappé à la porte du foyer le 15 mai 2007, date coïncidant avec sa prise d'emploi professionnelle du même jour chez I_____ S.A., et en particulier de déterminer si elle est alors retournée au Kosovo et comment elle y a été accueillie.

La seule situation économique du Kosovo et le fort taux de chômage qui règnent dans ce pays ne sont en revanche pas pertinents. Au regard de la jurisprudence, le seul fait que les conditions de vie dans le pays de provenance soient moins favorables que celles prévalant en Suisse n'est en effet pas de nature à empêcher le renvoi d'un étranger dans son pays. 10.

Compte tenu de ce qui précède, le recours est partiellement admis et le dossier sera retourné à l'OCP pour qu'il complète ses investigations et se détermine sur l'applicabilité de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LETr compte tenu des allégations de Mme S_____ (violences conjugales subies et réintégration sociale fortement compromise au Kosovo) ou d'une autre raison personnelle majeure.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à charge de l'OCP. Une indemnité de procédure du même montant sera allouée à la recourante, à charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.